

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Direction de l'enseignement scolaire

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

ARRÊTE modifiant l'arrêté du
23 juillet 1998 portant définition et fixant les
conditions de délivrance du brevet
professionnel cuisinier

E 9901934 A

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Vu l'arrêté du 23 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel cuisinier ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative tourisme-hôtellerie-loisirs en date du 30 janvier 1997 ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'annexe III à l'arrêté du 23 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel cuisinier est abrogée et remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

Article 2. - Les dispositions relatives à l'épreuve E6 « langue vivante étrangère » contenues dans l'annexe IV à l'arrêté du 23 juillet 1998 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe II au présent arrêté.

Article 3. - Les dispositions relatives à l'unité constitutive U42 sciences contenues en annexe I de l'arrêté précité sont complétées par les dispositions figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 4. - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 OCT. 1999

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Bernard TOULEMONDE

ANNEXE I

REGLEMENT D'EXAMEN

Brevet professionnel CUISINIER			CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé	
Epreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Pratique Professionnelle		10	10					
Sous-épreuve: <i>conception, organisation, réalisation et présentation de la production</i>	U.11	8	CCF	-----	CCF	-----	Ecritte et Pratique	7 h
Sous-épreuve: <i>technologie culinaire et pâtisserie</i>	U.12	2	CCF	-----	CCF	-----	Ecritte	2 h
E.2 Technologies nouvelles et sciences de l'alimentation	U.20	4	Ecritte	2 h	Ecritte	2 h	Ecritte	2 h
E.3 Gestion		6						
Sous-épreuve: <i>Organisation et gestion de la production</i>	U.31	3	Ecritte	2 h	CCF	-----	Ecritte	2 h
Sous-épreuve: <i>Environnement et gestion de l'entreprise</i>	U.32	3	Ecritte	2 h	CCF	-----	Ecritte	2 h
E.4 Mathématiques / sciences		5						
Sous-épreuve: <i>Mathématiques</i>	U.41	3	Ecritte	2 h	C.C.F	-----	Ecritte	2 h
Sous-épreuve: <i>Sciences</i>	U.42	2	Ecritte	2 h	CCF	-----	Ecritte	2 h
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	CCF	-----	C.C.F	-----	Ecritte	3 h
E.6 Langue vivante étrangère (*)	U.60	1	Orale	30 min dont 20 min de prépa ration	CCF	-----	Orale	30 min dont 20 min de prépa ration
Epreuve facultative : langue vivante étrangère (**)	UF 1		ORAL			15 minutes de préparation		15 minutes d'interrogation

(*) Le candidat choisit l'une des quatre langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien.

(**) La langue choisie au titre de cette épreuve doit être différente de celle choisie au titre de l'épreuve E6.

E6 – LANGUE VIVANTE ETRANGERE
Coefficient 1

FINALITES ET OBJECTIFS

Cette épreuve vise à évaluer la pratique d'une langue vivante étrangère dans le domaine de la restauration.

Les langues pouvant être choisies sont : anglais, allemand, espagnol, italien.

EVALUATION

Il s'agit d'apprécier l'aptitude du candidat à communiquer avec un client en langue étrangère dans des situations d'accueil, de suivi, de réponses aux objections et de résolutions de problèmes. L'évaluation de l'épreuve de langue vivante est confiée à un professeur de langue.

FORMES DE L'EVALUATION

Ponctuelle : orale, durée 30 minutes dont 20 minutes de préparation.

Cette épreuve prend la forme d'un entretien pouvant être réalisé à partir d'un support écrit, audio ou vidéo, à caractère professionnel, ou dans le cadre d'une simulation.

Contrôle en cours de formation :

L'évaluation orale est constituée de deux situations d'évaluation correspondant aux deux capacités :

- compréhension orale,
- expression orale.

Ces capacités fondamentales impliquent la maîtrise en situation opératoire des contenus grammaticaux et lexicaux du référentiel de langue vivante étrangère ainsi que de la terminologie relative au domaine professionnel considéré.

a) Première situation d'évaluation : coef. : 0,5

→ Compréhension orale :

Evaluer à partir d'une intervention orale d'un locuteur, d'un support audio-oral ou audio-visuel, dans une situation professionnelle ou non, l'aptitude à comprendre le message auditif exprimé en langue vivante étrangère par le biais de QCM, réponse en français à des questions factuelles simples, reproduction en français des éléments essentiels d'information compris dans le document.

Le candidat devra faire la preuve des compétences suivantes :

- anticipation
- repérage/identification
- association des éléments identifiés,
- inférence.

b) Deuxième situation d'évaluation : coef. 0,5

→ Production orale :

Evaluer la capacité à s'exprimer oralement en langue vivante étrangère de façon pertinente et intelligible. Le support proposé permettra d'évaluer l'aptitude à dialoguer en langue vivante étrangère dans une situation liée ou non au domaine professionnel au moyen de phrases simples.

Le candidat devra faire preuve des compétences suivantes :

- mobilisation des acquis,
- aptitude à la reformulation juste et précise,
- aptitude à combiner des éléments acquis en énoncés pertinents et intelligibles.

ANNEXE III

E4 – SCIENCES

U.42

L'unité « sciences » englobe l'ensemble des objectifs, capacités, compétences mentionnés dans le référentiel de sciences annexé à l'arrêté du 3 avril 1981 fixant les domaines généraux communs à l'ensemble des brevets professionnels (profil 3).